



HAL
open science

La Cour de cassation confirme la responsabilité de l'organisme certificateur des prothèses PIP

Déborah Eskenazy

► **To cite this version:**

Déborah Eskenazy. La Cour de cassation confirme la responsabilité de l'organisme certificateur des prothèses PIP. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2023, 38. hal-04685882

HAL Id: hal-04685882

<https://hal.science/hal-04685882>

Submitted on 3 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Marchés et santé

La Cour de cassation confirme la responsabilité de l'organisme certificateur des prothèses PIP

Déborah Eskenazy

Maître de conférences, université Paris-Saclay, GRADES

(Cass., civ. 1^e, 25 mai 2023, n^{os} 22-11541, 21-14843 et 21-23257)

Résumé

Dans trois arrêts rendus le 25 mai 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation confirme la responsabilité de l'organisme notifié qui avait certifié les prothèses PIP. Ce dernier a bien manqué à son obligation non seulement de vigilance mais également de contrôle et de prudence et devra indemniser des préjudices moraux d'anxiété et d'atteinte au droit fondamental à la santé de nombreuses porteuses, peu importe qu'elles aient leur domicile hors de l'Union européenne. La question qui reste à trancher par la cour d'appel de Lyon à qui les affaires ont été renvoyées est celle de savoir à partir de quelle date l'inertie de l'organisme notifié est considérée comme fautive.

Abstract

In three judgments delivered on May 25, 2023, the first civil chamber of the Court of cassation confirmed the liability of the notified body which had certified the PIP implants. The latter has failed in its obligation not only of vigilance but also of control and prudence and will have to compensate for moral damages caused by anxiety and infringement of the fundamental right to health of numerous victims, regardless of whether they live outside the European Union. The question which remains to be decided by the court of appeal of Lyon to which the cases have been referred is that of knowing from which date the inertia of the notified body is considered to be at fault.

Voilà un nouvel épisode dans le feuilleton, déjà bien fourni, des prothèses PIP. Sans faire le récit détaillé des épisodes précédents¹, indiquons simplement que ces prothèses mammaires ont été, du fait de la fraude de la société fabricante PIP, commercialisées avec un gel de fabrication maison différent du gel médical approuvé censé les remplir entraînant un risque plus élevé de rupture et ayant conduit plusieurs dizaines de milliers de femmes à se faire explanter. L'entreprise étant insolvable, la garantie assurantielle plafonnée et limitée aux victimes ayant leur résidence en France, la responsabilité de l'organisme notifié (la société allemande TÜV Rheinland et sa filiale française à laquelle avaient été sous-traitées certaines activités, dont les audits) ayant certifié les prothèses a été recherchée par de nombreuses victimes, pour la plupart domiciliées à l'étranger, ainsi que par certains distributeurs des prothèses à l'étranger.

En réalité, ce n'est pas un mais trois nouveaux épisodes puisque trois arrêts ont été rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation le 25 mai 2023. L'un (n^o 22-11541), amené à être publié au bulletin et ayant

1 - Voir notamment le rappel des faits que nous avons exposé dans : « La Cour de cassation se penche sur la responsabilité de l'organisme certificateur des prothèses PIP », *RDS* n^o 88, mars 2019, p. 188. Voir également : Peigné (Jérôme), « Prothèses PIP : la responsabilité de l'organisme notifié confirmée », *RDSS* 2023 p. 721.

fait l'objet de commentaires de la doctrine², se prononce sur les pourvois formés par TÜV et sa filiale, les victimes et les distributeurs à l'encontre de l'arrêt de la cour de renvoi, la cour d'appel de Paris, du 20 mai 2021, suite à l'arrêt de cassation du 10 octobre 2018³. L'autre (n° 21-14843), qui sera également publié au bulletin, fait suite au pourvoi de TÜV et sa filiale à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 11 février 2021 dans une procédure parallèle. Le troisième (n° 21-23257), inédit, résulte de pourvois formés par les victimes déboutées par la cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 14 janvier 2021⁴.

La responsabilité de l'État ayant été écartée⁵, la question de savoir si l'organisme notifié est responsable et dans quelle mesure revêt donc une grande importance pour les victimes et pour cet organisme étant donné le nombre de ces dernières.

Ainsi que l'a bien résumé un auteur, « *par un feu d'artifice dans lequel toutes les composantes de la responsabilité civile scintillent, la Cour de cassation valide la responsabilité des deux sociétés en cause* »⁶. Ces décisions, et plus particulièrement celle rendue sur les pourvois contre l'arrêt de la cour de renvoi, mettent en effet en application, dans cette affaire emblématique, divers mécanismes de la responsabilité civile sur lesquels nous reviendrons en suivant un plan on ne peut plus classique pour aborder dans un premier temps (et un peu plus longuement) la faute (I) puis le préjudice (II) et le lien de causalité (III).

I. La faute

C'est sur la question de la faute de l'organisme notifié que la Cour de cassation, en 2018, avait cassé l'arrêt de la première cour d'appel. En particulier, deux points avaient retenu l'attention de la haute juridiction : l'absence de démonstration de l'indépendance du personnel de la société TÜV Rheinland France (TRF) à l'égard de la société PIP et l'insuffisance de motivation de l'arrêt de la cour d'appel sur le respect par la société TÜV Rheinland de son obligation de vigilance.

Nous n'aborderons ici que l'obligation de vigilance car il s'agit à notre sens d'une problématique plus complexe⁷. Pour rappel, cette obligation de vigilance avait été dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt *Schmitt* du 16 février 2017⁸. Interrogée sur la possibilité d'interpréter les dispositions de la directive 93/42 relative aux dispositifs médicaux alors applicable comme imposant à l'organisme notifié une obligation de contrôler les dispositifs, d'examiner les documents commerciaux et/ou de procéder à des inspections inopinées, la CJUE a en effet considéré que l'organisme notifié est soumis à une obligation de vigilance et qu'en présence d'indices suggérant qu'un dispositif est susceptible d'être non conforme aux exigences découlant de la directive, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations et notamment celle de suspendre, retirer ou assortir le certificat de restrictions le certificat délivré et celle de procéder à la surveillance du fabricant pour s'assurer qu'il remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé⁹.

2 - Peigné (Jérôme), précité ; Bloch (Laurent), « Prothèses PIP : l'épilogue ? », *RCA* n° 7-8, juillet-août 2023, repère 7 ; Dugué (Marie), « Produits de santé défectueux : la lourde responsabilité des organismes certificateurs », *Gazette du Palais* n° 29, 19 novembre 2023, page 11 ; Petitprez (Eugénie), « Affaire PIP, ou la souplesse des conditions de la responsabilité civile », *Dalloz actualité*, 9 juin 2023 ; Tapinos (Daphné), « Préjudice d'anxiété et atteinte au droit au respect de la santé des porteuses de prothèses PIP », *Gazette du Palais* n° 32, 10 octobre 2023, p. 54.

3 - Cass., civ. 1^{er}, 10 octobre 2018, n° 15-26093, n° 16-19430 et n° 17-14401 (Bacache (Mireille), « Prothèses PIP : responsabilité pour faute des organismes de certification », *JCP G* n° 48, 26/11/2018, p. 1235).

4 - Voir notre article « Responsabilité des acteurs intervenant dans le contrôle des dispositifs médicaux : quelles leçons tirer de l'affaire PIP ? », *RGDM* n° 84, septembre 2022, p. 53.

5 - CE, 16 nov. 2020, n°s 437600 et 431159 (Brimo (Sara), « L'absence de responsabilité de l'État dans l'affaire PIP ou les carences de la réglementation des dispositifs médicaux », *JCP G* n° 4, 25/01/2021, p. 167-172 ; Hilger (Geoffroy), note sous arrêt, *RGDM* n° 79, 01/06/2021, p. 163-169 ; Lantero (Caroline), « Prothèses PIP : la faute simple aurait suffi », *Droit administratif* n° 2, février 2021, comm. 9).

6 - Bloch (Laurent), précité.

7 - Sur la question de l'indépendance de la filiale française à l'égard de la société PIP, la Cour de cassation approuve la cour d'appel de Paris d'avoir relevé que « la société TRF, en relation commerciale avec la société PIP depuis 1997, avait fait preuve à son égard d'une proximité qui s'était progressivement accrue et notamment traduite par la gestion des relations commerciales de celle-ci avec la société TRLP, en particulier en fixant la rémunération de l'organisme notifié ».

8 - CJUE, 16 février 2017, Elisabeth Schmitt c/ TÜV Rheinland LGA Products GmbH, C-219/15 (Berlin (Dominique), note sous arrêt, *JCP G* n° 10, 06/03/2017, p. 431).

9 - *Ibid.*

Pour retenir une faute de l'organisme notifié, la cour d'appel de renvoi avait relevé que le contrôle des matières premières avait été effectué par les auditeurs au moyen de l'examen des bons de commande et qu'à compter de 2002, les achats de gel médical ne correspondaient pas aux quantités nécessaires à la fabrication des implants ; ainsi en 2004, aucune commande de gel médical n'avait été passée. Elle s'était aussi basée sur des écarts constatés lors des audits et portant sur la stérilisation, la matériovigilance et la gestion des réclamations et avait reproché TÜV Rheinland de « *se retrancher derrière la méthode de sondage utilisée pendant les audits, le suivi des actions correctives et la levée des déviations constatées pour nier l'accumulation de difficultés importantes et récurrentes au sein de la société PIP* ». Enfin, elle avait retenu qu'à compter du 1^{er} septembre 2006, les indices suggérant des non-conformités dont disposait l'organisme notifié justifiaient une visite inopinée des locaux de fabrication et de stockage des matières premières de la société PIP et l'examen des documents commerciaux relatifs aux produits et qu'à cette date, la découverte des fûts et des commandes de gel industriel ne faisait nul doute de sorte que TÜV Rheinland avait fait preuve d'inertie fautive en n'estimant pas utile d'approfondir ses diligences par une telle visite inopinée.

Dans son pourvoi, TÜV Rheinland tentait de remettre en cause les indices de non-conformité retenus par la cour d'appel et d'argumenter qu'il aurait fallu des indices qui imposaient une visite inopinée et non pas une autre mesure. Il avançait également une discussion sur ses prérogatives : les visites inopinées ne seraient pas des mesures d'investigations générales ni des mesures de perquisition et le contrôle de cohérence des achats de matières premières excéderait les missions ordinaires d'un organisme notifié. Ce faisant, on peut considérer que TÜV Rheinland s'accroche à une vision passiste de ses missions en tant qu'organisme notifié peu en phase avec l'interprétation créatrice des dispositions de la directive par la CJUE. La Cour de cassation estime d'ailleurs que la cour d'appel n'avait pu que déduire de ses constatations que TÜV Rheinland avait manqué à ses obligations « *de contrôle, de prudence et de vigilance* », renforçant encore davantage les devoirs, et donc la responsabilité, de l'organisme notifié¹⁰.

Ce qui attire notre attention c'est néanmoins que la Cour de cassation ajoute que l'organisme notifié a « *engagé ainsi sa responsabilité, à tout le moins à compter du 1^{er} septembre 2006* ». Or, dans la suite de son arrêt et sur le moyen d'un distributeur reprochant à la cour d'appel de n'être remontée que jusqu'au 1^{er} septembre 2006 pour limiter l'évaluation de ses divers préjudices, elle prononce la cassation au motif que la cour d'appel avait constaté qu'antérieurement au 1^{er} septembre 2006, les volumes de gel médical achetés et non dissimulés dans la comptabilité à laquelle les auditeurs avaient eu accès étaient insuffisants à la production des prothèses et même nuls en 2004 et que ces volumes constituaient un indice suggérant une non-conformité de nature à justifier une visite inopinée.

On touche ici à la question centrale de la date à partir de laquelle l'inertie est considérée comme fautive. Si la réévaluation des préjudices du distributeur ne devrait pas avoir un impact important sur la responsabilité de TÜV Rheinland, il en est autrement des conséquences sur le nombre de victimes potentiellement indemnisables que pourrait avoir la cassation prononcée sur le point de départ de la responsabilité. Si l'arrêt de la cour d'appel de Paris est cassé et annulé « *seulement en ce qu'il déclare les sociétés TÜV Rheinland Product Safety GmbH, devenue TÜV Rheinland LGA Products GmbH et TÜV Rheinland France responsables in solidum des préjudices causés à la société J & D Medicals par le maintien des prothèses IMGHC sur le marché seulement entre le 1^{er} septembre 2006 et le 6 avril 2010* », comment ne pas admettre que des victimes implantées antérieurement au 1^{er} septembre 2006 se voient indemnisées. La cour d'appel de Paris ne l'avait pas admis, à la différence de la cour d'appel d'Aix en Provence qui avait fixé le point de départ à avril 2001 et dont la décision se voit d'ailleurs censurée par la Cour de cassation dans son deuxième arrêt. La haute juridiction considère en effet que la cour d'appel d'Aix en Provence s'est contredite puisqu'elle avait retenu que l'utilisation frauduleuse d'un gel non autorisé avait débuté à la fin de l'année 2002 et que les incohérences dans la comptabilité matière qui auraient dû être décelées lors de l'audit des 24 au 26 novembre 2004, tenant notamment à l'absence d'achat de gel médical cette année-là alors que la société PIP avait produit environ 20 000 prothèses.

10 - Dans la même ligne, et dans le troisième arrêt en date du 25 mai 2023, la Cour de cassation casse la décision de la cour de Versailles qui avait écarté la responsabilité de l'organisme notifié estimant qu'elle a dénaturé les écrits des victimes qui invoquaient les arrêts de la Cour de cassation du 10 octobre 2018 pour soutenir que la cour d'appel devait rechercher si des contrôles des documents comptables auraient permis de déceler que le gel utilisé n'était pas le gel autorisé dès lors que les quantités achetées ne permettaient pas la fabrication de l'ensemble des implants commercialisés et si l'organisme notifié aurait dû procéder à des contrôles inopinés qui auraient révélé la défectuosité du processus de production de la société PIP.

Il reviendra donc à la cour d'appel de Lyon, à qui les trois affaires ont été renvoyées, de se prononcer sur le début de la responsabilité de l'organisme notifié. Compte tenu de la motivation des arrêts de la Cour de cassation, il n'est pas exclu que ce soit la fin de l'année 2002 qui sera retenue, élargissant donc sensiblement le nombre de victimes indemnisables. Cette date correspond au début de l'utilisation du gel de fabrication maison. Mais n'y a-t-il pas une confusion entre les indices de non-conformité qui doivent conduire l'organisme notifié à prendre des mesures comme un audit inopiné et la non-conformité elle-même ?

Signalons enfin, comme cela a déjà été noté¹¹, que la Cour de cassation, pour retenir la responsabilité de la filiale française, fait application de la jurisprudence « Bootshop » dont elle cite d'ailleurs l'attendu : « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* ». En l'espèce, la filiale française, sous-traitante, avait contractuellement accepté de réaliser les audits de certification et était astreinte à la même vigilance que l'organisme auquel s'est adressée PIP, elle engage donc sa responsabilité délictuelle pour faute à l'égard des victimes. Cela permet à la Cour de cassation de valider la condamner *in solidum* de la maison mère allemande et de la filiale française et ainsi de ratisser le plus large possible en termes de fonds disponibles, fonds qui vont s'avérer nécessaires compte tenu de l'appréciation du préjudice réparable.

II. Le préjudice

L'organisme notifié invoquait deux principaux arguments pour contester l'évaluation, par la cour d'appel de Paris, des préjudices subis par les porteuses d'implants.

D'abord, il reprochait à la cour d'appel de l'avoir condamné à réparer (par provision à ce stade) le préjudice d'anxiété alors que les victimes ne produisaient pas de pièces médicales attestant d'une angoisse leur causant des troubles dans les conditions d'existence. Il se basait ainsi sur la jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en ce qui concerne le préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante (Cass., plèn., 5 avril 2019, n° 18-17442). Cet argument est balayé par la première chambre civile qui considère que le seul fait d'être porteuse d'implants qui présentent un risque de rupture constitue un préjudice d'anxiété, d'autant que les autorités sanitaires avaient recommandé un suivi médical régulier et parfois une explantation, à titre préventif, des prothèses. Ainsi, « *la cour d'appel qui a retenu qu'à la suite des recommandations des autorités sanitaires prônant un contrôle médical systématique et régulier et dans certains pays une explantation des prothèses commercialisées par la société PIP même en l'absence de signe clinique décelable, les patientes porteuses de telles prothèses se trouvaient dans une situation d'incertitude et étaient exposées à des incidents plus précoces et à un risque de complications pouvant nécessiter une explantation, a caractérisé le préjudice d'anxiété subi individuellement par chaque patiente qu'elle a indemnisée sans être tenue de procéder à d'autres constatations* ».

Cette solution est en phase avec ce que la Cour de cassation avait jugé dans le cas de sondes cardiaques défectueuses¹². Elle se démarque en revanche de l'appréciation que le juge administratif a pu faire de ce même préjudice d'anxiété, non pas dans le cadre des prothèses PIP puisque la responsabilité de l'État n'a pas été admise, mais dans celui du médicament Mediator¹³ et dont on peut penser qu'elle sera transposable à un autre dispositif médical.

La Cour de cassation va d'ailleurs plus loin dans la réparation des préjudices moraux. En effet, le second argument invoqué par l'organisme notifié à l'appui de son pourvoi portait sur le fait que la cour d'appel avait indemnisé deux fois le même préjudice en allouant aux victimes une indemnité provisionnelle s'ajoutant à celle allouée au titre du préjudice d'anxiété et visant à réparer le préjudice moral résultant de l'atteinte au respect qui était dû à leur droit fondamental à la santé du fait qu' « *[elles] avaient appris, dans les suites de la découverte de la fraude PIP, qu'elles étaient [susceptibles d'être] porteuses de prothèses mammaires remplies d'un gel industriel, habituellement destiné à*

11 - Petitprez (Eugénie), précité.

12 - Cass., civ. 1^{re}, 19 décembre 2006, n°s 05-15.723, 05-15.719 et 06-11.133.

13 - CE, 9 nov. 2016, nos 393902, 393904, 393108 (Brimo (Sara), « Le Mediator devant le Conseil d'État : remèdes et effets secondaires », *AJDA*, 2017, p.426 ; Lantero (Caroline), « L'affaire du Mediator, la police et la peur du risque », *Droit administratif*, 2017, p. 37 ; Peigné (Jérôme), note sous arrêt, *RDSS*, 2016, p. 1166 ; Rotoullié Jean-Charles, « Affaire du Mediator : la responsabilité de l'État précisée », *JCP G* n° 3, 16/01/2017, p. 58)

l'électronique et à la cosmétique, [...] au lieu d'un gel de grade médical prévu au dossier de conception ». Ce moyen est rejeté lui aussi par la Cour de cassation qui approuve la cour d'appel d'avoir caractérisé un « préjudice moral distinct tenant à la révélation d'une fraude, tardivement découverte, commise par la société PIP dans la fabrication des implants [...] et portant ainsi atteinte au droit au respect de la santé des patientes porteuses des prothèses ».

Ainsi, la seule atteinte portée au droit fondamental à la santé est un préjudice indemnisable, indépendamment des autres préjudices, y compris le préjudice d'anxiété.

La position de la haute juridiction a de quoi surprendre. Ainsi que l'a souligné un auteur, « *si la technique n'est pas inédite, elle est normalement utilisée afin de pallier les difficultés que peut rencontrer la victime pour rapporter la preuve d'un préjudice quelconque, et ainsi éviter que certaines fautes demeurent impunies* »¹⁴. On a l'impression que la gravité de la fraude du fabricant rejaillit sur la réparation du préjudice par le seul créancier encore mobilisable.

D'ailleurs, la clémence de la Cour de cassation à l'encontre des victimes se retrouve dans l'appréciation du lien de causalité.

III. Le lien de causalité

Sur le lien de causalité, l'arrêt de la Cour de cassation est presque un cas pratique pour illustrer à des étudiants en faculté de droit des obligations les différentes théories dégagées par la doctrine et mises en œuvre par la jurisprudence pour décider de ce qui peut être retenu comme cause d'un dommage.

On l'a dit plus haut, les victimes dont il s'agissait dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Paris étaient pour la plupart domiciliées à l'étranger et plus spécialement hors de l'Union européenne. De ce fait, l'organisme notifié avait tenté, pour échapper à sa responsabilité, de soutenir que son abstention n'était pas la « cause directe et adéquate » du préjudice subi par ces dernières puisque le maintien des prothèses sur le marché était de la responsabilité des autorités compétentes de leur pays. Le marquage CE permet en effet à un dispositif médical de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne mais les États tiers ont leur propre système de mise sur le marché.

C'est donc la causalité adéquate qu'il essayait de faire appliquer. Or on sait que le juge français emploie fréquemment la théorie de l'équivalence des conditions dans les cas de responsabilité pour faute comme c'est le cas ici et qui conduit à retenir comme cause du dommage toute faute sans laquelle il ne se serait pas produit.

Assez logiquement, la Cour rejette le moyen de TÜV Rheinland et de sa filiale française. Après avoir rappelé la jurisprudence *Schmitt*¹⁵ dans laquelle la CJUE avait affirmé que l'intervention de l'organisme notifié vise à protéger les destinataires finaux des dispositifs médicaux et renvoyé aux juridictions nationales le soin de définir les conditions dans lesquelles un manquement fautif de cet organisme peut être de nature à engager sa responsabilité, elle relève que la cour d'appel s'est fondée sur la confiance que suscite la réglementation européenne relative au marquage CE pour les utilisateurs, y compris de ceux résidant en dehors de l'Union européenne, ainsi que sur les conséquences qu'a eu l'alerte de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dans certains pays hors Union européenne. Ainsi, « *la cour d'appel [avait] pu en déduire qu'en l'absence de manquements de [l'organisme notifié] ayant permis la poursuite de la commercialisation [...] dans les pays tiers entre le 1^{er} septembre 2006 et le 6 avril 2010*¹⁶, la suspension de leur commercialisation serait intervenue à compter du 1^{er} septembre 2006 et que le préjudice subi au cours de cette période par les personnes physiques et les distributeurs résidant ou implantés en dehors de l'Union européenne, en lien causal avec ces manquements, ouvrirait droit à indemnisation ».

Si le principe de l'équivalence des conditions n'est pas discutable, on peut toutefois se demander si cette théorie n'aurait pas mérité une mise en œuvre plus affinée. En effet, la cour d'appel, pour estimer qu'en l'absence d'abstention fautive de TÜV, les préjudices invoqués par les victimes dont les dossiers lui étaient soumis ne se seraient pas produits, se fonde notamment sur le fait qu'au vu de l'alerte de l'ANSM, les autorités sanitaires

14 - Dugué (Marie), précité.

15 - Précité *supra*.

16 - Sur la date du 1^{er} septembre 2006 retenue comme point de départ de la responsabilité, cf. *supra*; le 6 avril 2010 correspond à la date de retrait du certificat CE par l'organisme notifié.

colombiennes, brésiliennes et mexicaines avaient diffusé des alertes sanitaires, suspendu la commercialisation sur leur territoire ou recommandé aux distributeurs son arrêt. Or, parmi les personnes concernées par l'arrêt d'appel, seule une plaignante est brésilienne et aucune n'est mexicaine. De plus, cela revient à dire que la suspension du certificat CE par l'organisme notifié européen aurait été immédiatement suivie d'effet dans les États de résidence des plaignantes, leur épargnant ainsi la possibilité de se faire implanter des prothèses défectueuses, ce qui est loin d'être certain quand on sait que la coordination était, à cette époque, déjà difficile au sein même de l'Union européenne.

Toujours est-il que la Cour de cassation applique cette même équivalence des conditions pour le préjudice immatériel de « perte d'image » de l'un des distributeurs.

Pour conclure, on peut, comme un auteur, constater que « à l'heure où il est parfois question de créer de nouveaux régimes spéciaux, l'article 1240 du Code civil reste, finalement, plein de ressources »¹⁷. Les trois arrêts rendus le 25 mai 2023 par la première chambre civile apportent en effet des réponses bienvenues sur les éléments constitutifs de la responsabilité de l'organisme certificateur des prothèses PIP. La cour d'appel de Lyon, à qui les affaires ont été renvoyées, aura désormais à trancher l'épineuse question du point de départ de la responsabilité.

Déborah Eskenazy

.....
17 - Petitprez (Eugénie), précité.